

Publié le 30-09-2022

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION TERRITOIRES ET CADRE DE VIE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
MISSION PECHE ET PORTS

Réf : D3M/N5/1a2a- 2022-1q

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant la « SARL L'avion jaune », à fermer l'accès au fort de Socoa, pour réaliser une cartographie du littoral en 3D

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu la demande de Benjamin PRADEL de la SARL L'avion jaune, en date du 28 septembre 2022,
- Vu l'attestation d'assurance d'ALLIANZ, en date du 28 mars 2022,
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 30 septembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la cartographie du littoral en 3D avec une « LIDAR aéroporté par drone », la « SARL l'avion jaune », est autorisée à fermer l'accès à l'enracinement de la digue de Socoa, pour la mise en place d'un périmètre de sécurité réglementaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une durée de 3 h entre le 8 et le 11 octobre 2022, de 9 h à 18 h.

En cas de changement comme la date prévue des survols, le périmètre d'emprise, l'organisateur prévendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à la connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'organisateur devra :

- Obtenir l'autorisation de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mettre en place des barrières et un agent, au droit de la digue du Marégraphe, pour fermer la circulation aux véhicules et piétons ;
- Prévenir 24h à l'avance la capitainerie du port au 06.71.92.51.47, de la date de prise de vue,
- Evacuer les personnes présentes dans le périmètre balisé ;
- Prévenir le Sémaphore (05.59.47.18.54) et le surveillant de port au début et à la fin du survol ;
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à l'opération afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée du survol l'accès à l'enracinement de la digue de Socca sera interdit aux véhicules et aux piétons depuis la digue du Marégraphe.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté


Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site. Ampliation sera adressée à :

- M. Benjamin PRADÉL de la SARL L'Avion Jaune
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police

Le Président du Conseil départemental,

Par délégation,

La Responsable de la Mission Pêche et Ports


Siège par : Marie-Laure ONDARS
CD64
Date : 30/09/2022
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports
Marie-Laure ONDARS

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Regu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 064-226400018-20220930-N51A2A_2022_1Q-AR